

LE COUP D'ÉTAT DE DÉCEMBRE 2014, AVEC L'INCONSTITUTIONNELLE DÉSIGNATION DES HAUTES AUTORITÉS DU POUVOIR PUBLIC AU VENEZUELA

Allan R. Brewer-Carías

Professeur de l'Université Centrale du Venezuela

Traduction: Carlos Armando Figueredo Planchart

Un coup d'État a lieu, tel que l'a indiqué Diego Valadés, lorsque se produit « la méconnaissance de la Constitution de la part d'un organe élu constitutionnellement ; » ajoutant, même, comme exemple le fait « qu'un président élu selon la Constitution ne peut pas invoquer une violation, bien qu'elle soit majoritairement écrasante, pour méconnaître l'ordre constitutionnel. S'il le fait il aurait donné un coup d'État »¹

Et c'est bien ça, précisément, ce qu'il y eut lieu en décembre 2014, quand le Présidente de l'Assemblée Nationale et un groupe de parlementaires, qui avaient été élus, dans quelques cas au moyen d'une conspiration avec les magistrats de Salle Constitutionnelle du Tribunal Suprême de Justice, ignorèrent la Constitution et désignèrent, en violant ses dispositions, les hauts fonctionnaires des Pouvoirs Publics qui ne sont pas élus directement par le peuple, c'est à dire, ceux qui forment le Pouvoir Citoyen, le Pouvoir Électoral et le Tribunal Suprême de Justice lui même. Avec ça, ils n'ont fait autre chose qu'avoir suivi la même ligne inconstitutionnelle de coup d'État systématique et continu produit au Venezuela depuis que le Président Hugo Chávez, en prenant possession pour la première fois de son poste, le 2 février, 1999, convoqua une Assemblée Nationale Constituante non prévue par la Constitution alors en vigueur.²

Ce qu'il y eut lieu en décembre 2014, dans le même sens, n'est autre chose qu'un coup d'État, donné en ce cas par les organes de l'État eux mêmes, du fait d'avoir désigné sans aucune compétence pour cela, et violant la Constitution, tout un groupe de hauts fonctionnaires publics. Cela eut lieu, d'abord, avec la désignation des membres du Pouvoir Citoyen (Contrôleur Général de la République, Procureur Général de la République et Défenseur du Peuple), par l'Assemblée Nationale avec le seul vote d'une simple majorité de députés, c'est à dire, un organe différent de l'Assemblée Nationale devant être élu avec le vote des 2/3 des membres, tel que le prévoit la Constitution ; avec la désignation des membres du Pouvoir Électoral par la Salle Constitutionnelle du Tribunal Suprême de Justice, soit, un organe différent de l'Assemblée Nationale qui doit le faire avec le vote de plus de 2/3 de ses membres, tel que prévu par la Constitution ; et avec la désignation des Magistrats du Tribunal Suprême de Justice avec le vote d'une simple majorité des députés, et non avec les 2/3 exigés par la Constitution, et tout cela sans qu'il y ait eu participation des citoyens, ou dans quelques cas avec une trompeuse

¹ Voir: Diego Valadés, *Constitución y democracia*, Universidad Nacional Autónoma de México, México 2000, p. 35; y Diego Valadés, "La Constitución y el Poder," dans Diego Valadés et Miguel Carbonell (Coordinadores), *Constitucionalismo Iberoamericano del siglo XXI*, Cámara de Diputados, Universidad Nacional Autónoma de México, México 2000, p.145

² Voir: Allan R. Brewer-Carías, *Golpe de Estado y proceso constituyente en Venezuela*, Universidad Nacional Autónoma de México, México 2002.

participation des citoyens.

I. LA DIVISION EN CINQ DU POUVOIR PUBLIC ET L'ÉLECTION POPULAIRE (DIRECTE ET INDIRECTE) DE TOUS LES TIULAIRES DES ORGANES DU POUVOIR DE L'ÉTAT

1. L'élection populaire des hauts fonctionnaires de l'État.

Une des innovations de la Constitution de 1999 fut, sans doute, la division en cinq du Pouvoir Public, entre cinq pouvoirs, étant, en ce sens, la seule Constitution du monde dans laquelle, en plus des trois pouvoirs publics classiques (Pouvoir Législatif, Pouvoir Exécutif) deux pouvoirs additionnels furent établis : le Pouvoir Citoyen intégré par le Contrôleur Général de la République, le Procureur Général de la République, l' Défenseur du Peuple, et le Pouvoir Électoral.

Tous les cinq pouvoirs sont régis dans la Constitution sur un plan d'égalité, avec autonomie et indépendance les uns des autres, prévoyant, pour l'assurer, une forme spécifique d'élection de leurs titulaires, consistant n leur élection directe par le peuple, sous forme directe dans quelques cas, et sous forme indirecte dans d'autres, c'et à dire, au moyen d'élections de premier et second degré, tout avec l'objet d'assurer qu'aucun pouvoir dépende de l'autre et qu'il puisse y avoir contrepoids entre eux.

Cette conformation démocratique dans l'élection des titulaires des Pouvoirs Publics, d'ailleurs, est une dérivation du principe établi dans l'article 6 de la Constitution, lequel déclare que le gouvernement du Venezuela « est es sera toujours démocratique, participatif et électif, » ce qui exige précisément que tous les titulaires de tous les organes du pouvoir public doivent être élus populairement sous forme démocratique et participative.

La différence dans l'élection populaire entre les uns et les autres, est, cependant, dans le sens que, dans quelques cas, l'élection populaire est directe par le peuple, au moyen du suffrage universel et secret, c'est à dire, en premier degré, tel qu'est le cas de l'élection du Président de la République (art, 228) es des députés de l'Assemblée Nationale (art. 186) ; dans d'autres cas, l'élection populaire est indirecte, en second degré, au moyen d'élection réalisée, au nom du peuple, par ses représentants élus sous forme directe come députés à l'Assemblée Nationale, tel qu'est le cas des Magistrats du Tribunal Suprême de Justice (art, 264, 265), du Contrôleur Général de la République, du Procureur Général de la République, de l' Défenseur du Peuple (art. 269), et des membres du Conseil National Électoral (art. 290).

Cela implique, dans les deux cas, selon les dispositions constitutionnelles, que tous les titulaires des organes des pouvoirs publics doivent être élus, populairement, soit sous forme directe ou indirecte. Donc, selon les dispositions de la Constitution, aucun n'ayant pas été élu sous forme directe par le peuple peut exercer le poste de Président de la République ou de député à l'Assemblée Nationales ; et aucun n'ayant pas été élu indirectement par le peuple au moyen d'une majorité qualifiée à l'Assemblée Nationale, peut exercer les hauts postes des Pouvoirs Citoyen, Électoral et Judiciaire.

Dans le second cas d'élection populaire indirecte, donc, seulement l'Assemblée Nationale, agissant comme corps électeur, peut désigner les titulaires des organes des Pouvoirs Citoyen, Électoral et Judiciaire, et cella exclusivement par la majorité qualifiée des 2/3 de ses députés, sous leur condition de représentants du peuple.

2. La logique démocratique représentative et participative dans l'élection

Toutes ces dispositions constitutionnelles régissant l'élection populaire de titulaires et tous les pouvoirs publics, pour assurer leur autonomie et indépendance, répondent à la logique démocratique représentative et participative qui dérive de la mentionnée déclaration de l'article 6 de la Constitution imposant comme principe rigide que « le gouvernement est et sera toujours démocratique, participatif, électif. »

Quant à logique démocratique représentative, en plus d'assurer l'élection au moyen du suffrage universel, direct et secret du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale, aux effets de garantir la plus haute représentation démocratique dans l'élection populaire indirecte de Magistrats du Tribunal Suprême de Justice, du Contrôleur Général de la République, du Procureur Général de la République, de l' Défenseur du Peuple et des membres du Conseil National Électoral, la Constitution prévoit que cette élection ne peut se faire qu'avec le vote d'une majorité qualifiée des 2/3 des députés intégrant l'Assemblée Nationale. Cette majorité qualifiée est établie sous forme expresse pour ce qui est du Contrôleur Général de la République, du Procureur Général de la République, de l' Défenseur du Peuple (art. 279) et des membres du Conseil National Électoral (art. 296) ; et sous forme implicite pour ce qui est des Magistrats du Tribunal Suprême de Justice en exigeant cette élection qualifiée pour leur destitution (art. 264, 265).

Avec cela, le Constituant, à manque de prévoir l'élection populaire de ces hauts fonctionnaires, établit l'élection indirecte, mais assurant une représentativité démocratique qualifiée.

La conséquence de tout cela est que la technique de l'élection est différente selon il s'agisse d'élection directe ou indirecte. Au cas de l'élection directe par le peuple, chaque personne ou électeur vote pour le candidat de son choix ; par contre, dans l'élection indirecte, le corps électoral est de second degré, celui intégré par les députés à l'Assemblée Nationale et il faut arriver à un accord pour élire, ce qui est la logique démocratique de fonctionnement quand un groupe politique ne contrôle pas la majorité qualifiée des députés. Dans ces cas, pour autant majoritaire qu'il soit, il faut qu'il renonce aux prétentions hégémoniques et faut nécessairement qu'il arrive à des accords, compromis et consensus avec les diverses forces politiques, de façon que l'on puisse assurer la majorité qualifiée des votes. En démocratie il n'y a pas d'autre forme de réaliser l'élection indirecte, et en aucun cas, la force politique qui soit majoritaire, mais qui ne contrôle pas la majorité qualifiée de votes, peut prétendre imposer sa volonté individuellement, car cela serait antidémocratique.

Il est important de souligner, de toute façon, que dans ces cas d'élection indirecte des hauts fonctionnaires de l'État, l'Assemblée Nationale n'agit pas constitutionnellement comme corps législateur ordinaire ou général, mais plutôt comme corps électoral, au point que les compétences lui correspondant comme tel corps électoral ne sont même pas incluses parmi les compétences énumérées dans l'article 187 de la Constitution. Cela implique que dans l'exercice des compétences comme corps électeur, l'Assemblée Nationale, en vertu de la Constitution, n'est pas soumise au régime général de majorités s'appliquant et régissant pour son fonctionnement général comme corps législateur, étant par contre soumise seulement au règlement général de majorité qualifiée régit par les articles 264, 265, 279 et 296 de la propre Constitution.

De son côté, quant à la logique démocratique participative dans les cas d'élection populaire indirecte, cela implique, pour garantir aussi la plus grande participation démocratique, que l'élection populaire indirecte des Magistrats du Tribunal Suprême de Justice, du Contrôleur Général de la République, du Procureur Général de la République, de l' Défenseur du Peuple et des membres du Conseil National Électoral, ne peut se faire au moyen de la seule volonté des députés de l'Assemblée Nationale avec la majorité qualifiée exigée, sinon qu'elle peut se faire au moyen d'une procédure dans laquelle on assure la participation citoyenne à travers de Comités de Postulation qui sont : le Comité de Postulations Judiciaires (arts, 264, 270),³ le Comité d'Évaluation des Postulations du Pouvoir Citoyen (art. 295),⁴ et Comité de Postulations Électorales (art. 295),⁵ qui doivent être intégrés avec des représentants des divers secteurs de la société, c'est à dire, avec des personnes provenant de la société civile, ce qui implique que dans les mêmes il n'y a pas lieu pour les fonctionnaires publics. Donc, les députés à l'Assemblée Nationale ne pourront pas faire part de ces Comités, avec leur conclusion dans les Mêmes étant inconstitutionnelle.⁶

Et bien, la logique démocratique représentative et participative dans l'élection indirecte des titulaires des Pouvoirs Publics est de telle nature dans la Constitution⁷ que, par exemple, quant à l'élection des titulaires des organes du Pouvoir Public, l'article 279 prévoit que si du groupe de trois candidats pour chaque poste présenté par le Comité d'Évaluation de Postulations du Pouvoir Citoyen à l'Assemblée Nationale, celle-ci, dans un terme ne dépassant pas trente jours continus, n'arrive pas à un accord pour choisir le titulaire de l'organe du Pouvoir Citoyen étant considéré avec le vote favorable es deux tiers e ses membres, alors « le Pouvoir Électoral soumettra le groupe de trois à consultation populaire. »

Rien de ça, cependant, fut accompli en décembre 2014, et le titulaires des organes du Pouvoir Citoyen, c'est à dire, le Contrôleur Général de la République, le Procureur Général de la République et l' Défenseur du Peuple ; les membres du Conseil National Électoral et les Magistrats du Tribunal Suprême de Justice, violant la Constitution, furent désignés inconstitutionnellement par une majorité simple des députés de l'Assemblée

³ Selon l'article 270, le Comité de Postulations Judiciaires « sera intégré par des représentants des différents secteurs de la société ».

⁴ Selon l'article 279, le Comité d'Évaluation de Postulations du Pouvoir Citoyen « sera intégré par des représentants des différents secteurs de la société ».

⁵ Selon l'article 295, le Comité de Postulations Électorales « sera intégré par des représentants des différents secteurs de la société ».

⁶ Voir les commentaires sur ce point dans Allan R. Brewer-Carías, "La participación ciudadana en la designación de los titulares de los órganos no electos de los Poderes Públicos en Venezuela y sus vicisitudes políticas », dans *Revista Iberoamericana de Derecho Público y Administrativo*, An 5, N° 5-2005, San José. Costa Rica 2005, pp. 676-95.

⁷ À cela on ajoute, comme l'indique María Amparo Grau : l'importance des fonctions de ces organes di Pouvoir Citoyen, qui requièrent le plus grand consensus dans leur sélection, il est de leur compétence des attributions de contrôle de la légalité et l'actuation éthique des fonctionnaires publics, le contrôle de l'usage légal et éthique de l'argent et des biens de l'État, la protection des droits de l'homme, la bonne marche de la justice et l'investigation et action pénale, Il faut éviter leur dépendance politique, de là qu'il soit nécessaire un consensus pour garantir que ce Pouvoir soit une digue à l'arbitraire, à la corruption et à la délinquance. » Voir dans María Amparo Grau. « Golpe la Constitución ¡de nuevo ! », dans *El Nacional*, Caracas, 24 décembre 2014.

Nationale ou par la Salle Constitutionnelle du Tribunal Suprême de Justice. Pour le faire, le Président de l'Assemblée Nationale et un groupe de députés conspirèrent avec la Procureur Général de la République, les autres membres du Conseil Moral Républicain, et les magistrats de la Salle Constitutionnelle du Tribunal Suprême de Justice, dans un cas, commettant fraude à la Constitution, et dans l'autre, changeant illégitimement son texte.

II. L'ÉLECTION INONSTTUTIONNELLE DES TITULAIRES DU POUVOIR CITOYEN ET LA ILLÉGITIME MUTATIOM DE L'ARTICLE 297 DE LA CONSTITUTION.

En effet, le 22 décembre 2014, l'Assemblée Nationale, par simple majorité- comme si elle agissait comme organe législateur général, ignorant la condition de corps électoral qu'elle avait pour cela selon la Constitution, désigna les titulaires des organes du Pouvoir Citoyen, c'est à dire, le Contrôleur Général de la République, le Procureur Général de la République et l'Défenseur du Peuple, en franche violation de l'article 279 de la Constitution, et contre toute logique démocratique représentative et participative établie par l'article 6 de celle là.

En effet, cette norme de l'article 279 prévoit que :

« **Article 279.** Le Conseil Moral Républicain convoquera un Comité d'Évaluation de Postulations du Pouvoir Citoyen, lequel sera intégré par des représentants de divers secteurs de la société ; avancera un procès public dont du résultat s'obtiendra un groupe de trois qui sera soumis à la considération de l'Assemblée Nationale. Celle-ci, au moyen du vote favorable des deux tiers de ses membres, choisira dans un terme ne dépassant pas trente jour continus, le ou la titulaire de l'organe du Pouvoir citoyen qui soit sous considération. Une fois conclu ce terme, s'il n'y a pas d'accord à l'Assemblée Nationale, le Conseil Électoral soumettra les trois noms à la consultation populaire.

Dans le cas où le Comité d'Évaluation de Postulations du Pouvoir Citoyen n'aurait pas été convoqué, l'Assemblée Nationale procédera. Dans le terme déterminé par la loi, à la désignation du titulaire ou de la titulaire de l'organe du Pouvoir Citoyen correspondant.

Les membres du Pouvoir Citoyen seront retirés par l'Assemblée sous préalable décision du Tribunal Suprême de Justice, selon établi dan la loi. »

Pour n'importe quel lecteur légèrement informé, quant à l'élection du Pouvoir Citoyen, la norme dit essentiellement ce que son propre texte exprime, sans qu'aucune interprétation soit nécessaire, dans le sens que l'élection des hauts fonctionnaires est faite par l'Assemblée Nationale « *au moyen du vote favorable des deux tiers de ses membres,* » ce qui répond à la logique constitutionnelle représentative et participative de la configuration de l'Assemblée comme corps électeur. Cela implique, *en premier lieu,* que pour garantir le maximum de participation citoyenne dans l'élection, l'Assemblée Nationale, à tel effet, ne peut pas nommer qui choisit et décide cette majorité qualifiée de députés, mais elle doit le faire parmi les candidats qui lui soient indiqués dans un groupe de trois que le Comité d'Évaluation de Postulations du Pouvoir Citoyen, et lequel doit être intégré par des représentants de divers secteurs de la société.

La seule exception à cette logique constitutionnelle démocratique et participative que le texte fondamental impose à l'Assemblée Nationale agissant en tant que tel organe

électeur, ne se réfère pas à son principe démocratique représentatif, en prévoyant que dans le cas où il n'ait pas été possible de convoquer le Comité d'Évaluation de Postulations du Pouvoir Citoyen, et, pourtant, même en absence du mécanisme de participation citoyenne régit par la Constitution, l'Assemblée Nationale doit procéder comme tel organe électeur, « à la désignation du titulaire ou la titulaire de l'organe du Pouvoir Citoyen correspondant, » évidemment, uniquement sous la forme indiquée avec le vote favorable des deux tiers de ses membres, car cette logique démocratique représentative n'est pas soumise à aucune exception.

Pourtant, il n'est même pas nécessaire d'être curieux en matière de lois, pour lire et bien comprendre ce que dit la norme.

Cependant, dans une évidente fraude à la Constitution,⁸ et changeant son contenu, tout fait comme part d'une conspiration pour la violer et changer, avec violence institutionnelle, dans laquelle participèrent le Président de l'Assemblée Nationale et un groupe de députés, la Président du Conseil Moral Republicain et ses autres membres et les magistrats de la salle Constitutionnelle du Tribunal Suprême de Justice, le 22 décembre 2014, l'Assemblée Nationale procéda à désigner le Contrôleur Général de la République, le Procureur Général de la République et l'Défenseur du Peuple, sans s'attacher à la majorité qualifiée sous laquelle seulement elle peut agir en tant qu'organisme électeur, procédant à le faire avec le vote d'une majorité simple des députés comme s'il s'agissait d'une autre actuation de l'organe législatif général, violant le principe démocratique représentatif de l'élection populaire indirecte desdits hauts fonctionnaires des Pouvoir Publique établi dans la Constitution.⁹ Cette fraude constitutionnelle, tel que l'observa José Ignacio Hernández, fut commise en « six actes »¹⁰: qu'en essence furent les suivants :

Premier acte : Le Conseil Moral Republicain, intégré par les titulaires par les titulaires des organes qui le forment (Bureaux du Contrôleur Général de la République, du Procureur Général de la République et de l'Défenseur du Peuple), en septembre 2014,

⁸ Ce que n'a pas été rare dans la conduite des Pouvoirs Public au cours des derniers cinq ans. Voir, par exemple, ce qu'indique Allan R. Brewer-Carías : *Reforma constitucional y fraude a la constitución (1999-2009)*, Academia de Ciencias Políticas y Sociales, Caracas 2009; "Reforma Constitucional y fraude a la Constitución: el caso de Venezuela 1999-2009," dans Pedro Rubén Torres Estrada y Michael Núñez Torres (Coordinadores), *La reforma constitucional. Sus implicaciones jurídicas y políticas en el contexto comparado*, Cátedra Estado de Derecho, Editorial Porrúa, México 2010, pp. 421-533; "La demolición del Estado de Derecho en Venezuela Reforma Constitucional y fraude a la Constitución (1999-2009)," dans *El Cronista del Estado Social y Democrático de Derecho*, No. 6, Editorial Iustel, Madrid 2009, pp.

⁹ Tel que l'a observé Sergio Saez, à peine la décision de l'Assemblée Nationale fut adoptée : « On voit dans l'ambiance un goût amer de complicité entre les pouvoirs. Les uns pour ne pas accomplir leurs obligations devant l'évidence du fait que le Bureau du Contrôleur Général de la République fut sans titulaire pendant trop de temps ; les autres par la proximité de l'échéance des autres titulaires du Conseil Moral Republicain, et d'avoir déduit l'impossibilité de s'attacher au procès contemplé par la Constitution pour assurer la réélection de ses membres ; un autre pouvoir en cherchant les chemins scabreux de la Loi pour laisser de côté la responsabilité de se voir obligé à choisir les titulaires s'attachant strictement à la Loi ; et, le dernier, en se valant de sa capacité de discrétion pour changer la Constitution au lieu de l'interpréter.

¹⁰ Voir: José Ignacio Hernández, "La designación del Poder Ciudadano: fraude a la Constitución en 6 actos;" dans *Prodavinci*, 22 de diciembre, 2014, à <http://prodavinci.com/blogs/ladesignacion-del-poder-ciudadano-fraude-a-la-constitucion-en-6-actos-por-jose-i-hernandez/> .

et sous la présidence de la Procureur Générale de la République, élaboré, selon l'article 279 de la Constitution, des *Normes Relatives pour la convocation et formation du Comité d'Évaluation de Postulations du Pouvoir Citoyen*, qui devrait être intégré « par des représentants de divers secteurs de la société, » et dont les membres devaient avoir été désignés par ledit Conseil Moral Républicain. À tel effet, ses membres se déclarèrent en session permanente.¹¹

Second acte : Fin novembre 2014, le Président du Conseil Moral Républicain informa publiquement qu'il n'y eut pas de « consensus » pour désigner les membres du Comité d'Évaluations, sans donner aucune nature d'explication, surtout quand en ce moment là les titulaires de ces organes, tous, étaient des adeptes du gouvernement et de son parti. Personne, bien sûr, ne pourra croire, que ces hauts fonctionnaires gouvernementaux ne purent pas se mettre d'accord pour désigner quelques membres dudit Comité.

Troisième acte : L'Assemblée Nationale, sans aucune compétence pour cela, le 2 décembre 2014 désigna les membres dudit Comité d'Évaluation de Postulations du Pouvoir Citoyen. Cependant, aucun organe de l'État, n'étant pas le Conseil Moral Républicain, est compétent constitutionnellement pour désigner ces membres du Comité de Postulations, donc en effectuant la désignation de ce Comité par l'Assemblée Nationale, l'article 279 de la Constitution fut violé, même quand l'Assemblée ait reconnu que le Conseil Moral Républicain n'avait pas accompli son obligation constitutionnelle de les désigner.

Quatrième acte : Le Président de l'Assemblée Nationale, le vendredi 19 décembre 2014, déclara publiquement que l'Assemblée procédera à désigner les titulaires des organes du Pouvoir Citoyen, à cette fin demanda à la Salle Constitutionnelle du Tribunal Suprême de Justice l'interprétation de l'article 279 de la Constitution, pour qu'elle donne son aval à la possibilité de l'élection des titulaires des organes du Pouvoir Citoyen par l'Assemblée avec le vote de seulement une majorité simple, en ignorant sa condition, dans ces cas, d'organe électeur pouvant seulement décider avec une majorité qualifiée de 2/3 de ses membres. Parallèlement, le Président de l'Assemblée Nationale convoqua une session de l'Assemblée pour le 20 décembre 2014 ; cependant, comme il aurait sûrement remarqué que la Salle Constitutionnelle ne pouvait pas avoir adopté la sentence que lui même avait demandée et que cela serait fait d'un jour à l'autre, la session convoquée pour le 20 décembre fut alors stratégiquement différée à lundi, le 22 décembre 2014. Ainsi on laissait temps à la Salle Constitutionnelle pour dicter sentence pendant la fin de semaine.

Cinquième acte : La Salle Constitutionnelle, dans cette sentence, conclut, alors, très diligemment, et avec opinion conjointe, put élaborer la sentence sollicitée entre les jours samedi 20 et dimanche 21 décembre 2014, laquelle fut publiée lundi 22 décembre 2014, juste avant que la session de l'Assemblée Nationale qui avait été convoquée pour élire les titulaires des pouvoirs publics. La Salle Constitutionnelle, dans cette sentence, conclut, en essence, et bien entendu sous forme inconstitutionnelle, que comme le second paragraphe de l'article 279 de la Constitution ne spécifiait pas quelle majorité était exigée pour désigner les représentants du Pouvoir Citoyen —ce que, bien entendu n'était pas nécessaire parce que c'était déjà indiqué dans le premier paragraphe de la norme—, alors

¹¹ Voir la note: "Consejo Moral activa conformación del Comité que evaluará postulaciones de aspirantes al Poder Ciudadano," à <http://www.cmr.gob.ve/index.php/noticia/84-cmr-aspirante>

on devait comprendre que cette désignation était de la « moitié plus un des députés présents à la session parlementaire correspondante. » ignorant la nature d'organe électeur de l'Assemblée Nationale en ces cas, pour réaliser, en représentation du peuple, une élection de second degré.

Sixième acte : L'Assemblée Nationale procéda à désigner les titulaires des organes du Pouvoir Citoyen, et entre eux ratifiant à la tête du Ministère Public de la République, la même Procuratrice Générale de la République qui comme Présidente du Conseil Moral Républicain n'avait pas pu obtenir un accord pour désigner les membres du Comité d'Évaluation de Postulations du Pouvoir Citoyen, et avait conspiré avec les autres fonctionnaire mentionnés pour changer avec violence institutionnelle, inconstitutionnellement, la Constitution. Leur nomination illégitime, fut récidiviste, car elle avait été aussi nommée illégitimement en 2007.¹² L'Assemblée Nationale, en sus, nomina comme Contrôleur Général de la République, pour contrôler les fonctionnaires du Pouvoir Exécutif, celui qui agissait comme Procureur Général de la République, c'est à dire, avocat de l'État soumis aux instructions du Pouvoir Exécutif. Et comme Défenseur du Peuple à un bien connu membre du parti du gouvernement, ex Gouverneur d'un des États de la République.¹³

Tel comme José Ignacio Hernández eut bien l'intuition dans son analyse du cas, le premier acte de la conspiration fut à charge de la Procureur Général de la République, comme Présidente du Conseil Moral Républicain, quand supposément elle ne put obtenir

¹² Voir le commentaire dans Allan R. Brewer-Carías, "Sobre el nombramiento irregular por la Asamblea Nacional de los titulares de los órganos del poder ciudadano en 2007", dans *Revista de Derecho Público*, No. 113, Editorial Jurídica Venezolana, Caracas 2008, pp. 85-88.

¹³ Voir l'Accord de l'Assemblée Nationale dans *Gazette Officielle* N° 40,567 du 22 décembre 2014. Ainsi résuma le journaliste Alex Velasquez ce qui se passa à l'Assemblée Nationale pour justifier l'inconstitutionnelle décision d'élire les titulaires du Pouvoir Citoyen avec majorité simple de députés présents : « Le chavisme joua ses cartes. Dans les quatre heures que dura la session extraordinaire d'hier, le groupe pro gouvernement de l'Assemblée Nationale se garantit —à l'encontre de ce que prévoit la Constitution, mais avec l'aval du TSJ— le contrôle du Pouvoir Citoyen [...]. Comment le firent eux ? Avec une explication délicate, le député Pedro Carreño dit que les 110 votes ordonnés par l'article 279 de la Constitution sont seulement nécessaires si la sélection se fait après que le Conseil Moral Républicain installe le Comité de Postulations du Pouvoir Citoyen. Mis comme cela n'eut pas lieu, la constitution indique que la désignation correspond à l'Assemblées et « ne mentionne pas combien de votes sont nécessaire » en ce cas. Comme il correspond au Parlement, dit le député, on apique le Règlement Intérieur et de Débat, qui indique que les décisions de l'Assemblée seront par majorité absolue —la moitié plus in— des présents. « sauf celles que la Constitution ou ce règlement spécifient. » Au cas où il y aurait quelque doute, le Président du Parlement, Diosdado Cabello, surprit avec une annonce : il alla le 19 décembre au TSJ pour demander « d'urgence » qu'il éclaircit combien de votes étaient nécessaires. « Comme je ne suis pas avocat et pour qu'ils ne viennent pas dire que je suis abruti, j'allai au TSJ pour qu'il explique le procès de sélection du Pouvoir Citoyen », dit-il. La réponse fut publiée justement hier à la page du plus haut tribunal. Il réaffirma comme exacte la thèse de Carreño : que comme la décision correspond à l'Assemblée car le Conseil Moral Républicain ne réalisa pas le procès, les décisions « sont prises par majorité absolue, sauf celles que la Constitution et le Règlement spécifient ». Le député Stalin González (UNT) éclaircit que ce ne sont pas deux procédures différentes et que dans les deux cas il faut les deux tiers des députés. Il demanda si le comité jamais s'installa, précisément, pour commettre fraude à la Constitution ». Voir Alex Vasquez, « Imponen al Poder Ciudadano al margen de la Constitución, » dans *El Nacional*, 23 décembre 2014, à http://www.elnacional.com/politica/Imponen-Poder-Ciudadano-margen-Constitucion_0_542345921.html

un « accord » ou « consensus » avec les autres titulaires du Pouvoir Citoyen pour désigner les membres du Comité d'Évaluation du Conseil Moral Républicain. Avec ça, elle permit que l'on ouvre la possibilité d'une fraude constitutionnelle dans la désignation des titulaires des titulaires du Pouvoir Citoyen par l'Assemblée Nationale, sans la majorité qualifiée qu'exigeait sa condition d'organe électeur, ayant recours sous forme isolée au second paragraphe de l'Article 279 de la Constitution. Le troisième acte de la conspiration fut à charge du Président de l'Assemblée Nationale en reportant sa session prévue pour ladite désignation, et demandant à la Salle Constitutionnelle l'interprétation constitutionnelle de la norme, ce qui donna lieu au cinquième acte de la conspiration, cette foi à charge des magistrats de la Salle Constitutionnelle, en se prononçant dans le sens demandé, méconnaissant la condition de l'Assemblée Nationale dans ces cas comme corps électeur, et matérialisant la fraude constitutionnelle, permettant l'élection des titulaires du Pouvoir Citoyen par majorité simple de votes des députés, comme s'il s'agissait d'un autre acte d'un organe législateur.

De tout ça, José Hernandez conclut indiquant, avec raison que :

« avec cette désignation se matérialisa la fraude à la Constitution : une majorité des 2/3 devint une majorité « simple » ou « absolue ». La désignation des représentants du Pouvoir Citoyen par la majorité simple ou absolue de membres de l'Assemblée peut être qualifiée techniquement comme « fraude à la Constitution », car la violation à la Constitution est le résultat d'une série d'actes qu'en apparence sont valables, mais au fond impliquent une claire violation de l'Article 279 de la Constitution, selon lequel la désignation des représentants du Pouvoir Citoyen doit se faire par majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée Nationale. En fait, l'Article 279 constitutionnel fut modifié, pour avaler la désignation des représentants du Pouvoir Citoyen par majorité « simple » ou « absolue ».¹⁴

L'architecte de la fraude constitutionnelle fut finalement la Salle Constitutionnelle du Tribunal Suprême de Justice quand elle dicta la sentence N° 1864 du 22 décembre 2014,¹⁵ en réponse à la demande formulée « le citoyen Général de Division¹⁶ Diosdado Cabello Rondón, sous sa condition de Président de l'Assemblée Nationale, d'interprétation sur le

¹⁴ Voir José Ignacio Hernández, "La designación del Poder Ciudadano: fraude a la Constitución en 6 actos;" dans Prodavinci, 22 de diciembre, 2014, à <http://prodavinci.com/blogs/ladesignacion-del-poder-ciudadano-fraude-a-la-constitucion-en-6-actos-por-jose-i-hernandez/>

¹⁵ La sentence fut publiée el 22 de diciembre 2014 à <http://www.tsj.gob.ve/decisiones/scon/diciembre/173494-1864-221214-2014-14-1341.HTML>. Peu de jours après, elle fut mise à : <http://historico.tsj.gob.ve/decisiones/scon/diciembre/173494-1864-221214-2014-14-1341.HTML>

¹⁶ Ainsi elle apparut à la page web du Tribunal Suprême de Justice quand personnellement je la consultai le même jour 22 décembre 2014 à : <http://www.tsj.gob.ve/decisiones/scon/diciembre/173494-1864-221214-2014-14-1341.HTML>). Postérieurement, le texte de la sentence put avoir été modifié à cette page web, éliminant le grade militaire de cette personne, et évidemment, sans que le lecteur puisse savoir dans quels autres aspects. Voir <http://historico.tsj.gob.ve/decisiones/scon/diciembre/173494-1864-221214-2014-14-1341.HTML>. Sur ce point, ce qu'est indiqué dans la Note : « Sala Constitucional forjó sentencia que autoriza nombrar autoridades con mayoría simple » (Salle Constitutionnelle a forgé la sentence qui autorise la nomination d'autorités avec majorité simple, » à « <file://localhost/enhttps://cloud-1416351791-cache.cdncachefront.net:sala-constitucional-forjo-sentencia-que-autoriza-nombrar-autoridades-conmayoria-simple: -.VJ2Y5U9KGAE.twitter>

contenu et la portée de l'article 279 de la Constitution, » allégeant de façon incorrecte et fausse que l' :

« Constitution établit clairement deux procédures pour la désignation et chacun avec sa méthodologie. Dans le premier sens, quand l'Assemblée reçoit les trois noms venant du comité de postulations du Pouvoir Citoyen, trois conditions sont établies : a) le terme pour la désignation (30 jours), b) la votation par les 2/3 et c) si cette votation n'a pas lieu, le Conseil National Électoral procède à soumettre les trois noms à consultation publique.

Pour la seconde procédure, quand le Pouvoir Citoyen ne réussit pas à conformer le comité d'évaluation de postulations du Pouvoir Citoyen, le [pouvoir] constituant impose à l'Assemblée a responsabilité directe de cette désignation sans autre exigence que le terme de 30 jours. Dans ce sens on assume que, du fait que la votation n'est pas expressément établie, la procédure de désignation est par majorité absolue, d'après ce que prévoit l'article 89 du Règlement d'Intérieur et Débats de l'Assemblée Nationale. »

La prémisse de départ du mentionné « général de division » pour formuler son recours d'interprétation est fausse, puisque la norme constitutionnelle dont « l'interprétation » était cherchée n'établit qu'une seule procédure pour que, agissant comme corps électeur et avec un mécanisme de participation citoyenne, l'Assemblée puisse élire les titulaires des mentionnés Pouvoirs Publics, avec le vote des 2/3 de ses membres, avec la seconde part de l'article étant une exception référée exclusivement au mécanisme de participation prévu, n'affectant pas le système de votation. Donc, en réalité, la norme n'offre aucun « doute complexe », avec la fausseté de l'argument du Président de l'Assemblée selon lequel « les 2/3 sont seulement exigés dans le cas où le Comité d'Évaluation de Postulations du Pouvoir Citoyen ait été convoqué » et en second lieu, que dans le cas où « le Comité d'Évaluation de Postulations du Pouvoir Citoyen n'ait pas été convoqué, alors la désignation de ses titulaires serait faite par majorité simple ou absolue. »

Avec ces fausses prémisses, et d'après ce que fut déduit, on demanda « sous urgence » à la « docte Salle Constitutionnelle du Tribunal Suprême de Justice, dernière et plus haute interprète de notre Suprême Loi, l'interprétation de l'article 279 de la Constitution.

Et effectivement, la Salle Constitutionnelle, sans majeurs arguments, et sans se référer au supposé « doute raisonnable quant au contenu, la portée et l'applicabilité des normes constitutionnelles, pour ce qu'est de la supposition factuelle » où se trouvait le militaire actionnant, agissant en plus comme Président de l'Assemblée Nationale, de façon très diligente et soumise, en une fin de semaine, fit ce que celui-là avait demandé (ordonné ?). Pour ça, il considéra que l'affaire était seulement de droit, élimina le droit des députés ayant une autre opinion sur l' « interprétation » demandée et sur l'actuation comme corps électeur, à être écoutés et formuler des allégations, en violation de l'article 49 de la Constitution, décidant « sans autres formalité », sans tenir en compte « les valeurs et principes axiologiques sur lesquels s'appuie l'État Constitutionnel vénézuélien » comme État démocratique, qui exige que les titulaires du Pouvoir Citoyen soient désignés au moyen de l'élection populaire de second degré par l'Assemblée Nationale avec le vote des 2/3 des députés, ceux qui sont les termes établis dans la Constitution.

Au contraire, ce que la Salle décida fut que cette condition de corps électeur de l'Assemblée Nationale agissant avec majorité qualifiée, existerait seulement quand le Conseil Moral Républicain « aurait convoqué un Comité d'Évaluation de Postulation du Pouvoir Citoyen, » de façon que, supposément, si le même n'est pas convoqué, l'Assemblée esse d'être corps électeur, et devient l'organe législatif général, pouvant alors procéder à réaliser l'élection desdits hauts fonctionnaires, sous majorité simple, selon le Règlement Intérieur et de Débats d l'Assemblée Nationale (art. 89) étant entendu pour cela eue la « majorité absolue, celle consistant en la manifestation affirmative de la moitié plus un des députés présents. »¹⁷ C'est à dire, même pas la moitié plus un des députés qui composent l'Assemblée, mais seulement ceux présents à la session, chose évidemment contraire « aux valeurs et principes axiologique sur lesquels se base l'État Constitutionnel » qui en ce cas sont le principes démocratiques dérivant de la nature de corps électeur de second degré que la norme assigne à l'Assemblée Nationale.

Tel que l'a souligné María Amparo Grau, à la Salle Constitutionnelle « il n'est pas donné de dicter des sentences contraires à l'exigence que le texte claire, diaphane et méridien de la Constitution exprime, bien que le parti du gouvernement confia que la solution du thème sortirait de la sage décision de cet organe judiciaire. »¹⁸ Mais au lieu d'avoir été une sage décision, l'interprétation faite par la Salle est si absurde que d'une élection populaire en second degré attribuée à un corps électeur comme l'Assemblée Nationale assurant un maximum de représentativité démocratique avec le vote des 2/3 des députés élus, elle passa à permettre l'élection des hauts fonctionnaires avec la majorité simple (la moitié plus 1) des députés présents à la session respective, ce qu'est une distorsion totale du sens démocratique de l'élection de second degré régulée. On a donc qu'au contraire de ce que la Salle décida, le manque de spécification dans le second paragraphe de l'article 279 constitutionnel d'un régime spécifique pour l'adoption de la nomination, par l'Assemblée Nationale, des titulaires du Conseil Moral Républicain, ce qu'il faut comprendre c'est que cela ne change pas le régime de majorité prévu par la norme, avec l'indication que la majorité absolue propre au fonctionnement ordinaire de l'organe législateur n'a aucun soutien constitutionnel.

¹⁷ Tel que l'informa Pablo Aure au journal *El Carabobeño* : « Le Gouvernement national se vaut du Tribunal Suprême de Justice pour violer la Constitution nationale et rester au pouvoir. Dit Pablo Aure, coordinateur du mouvement Valencia se Respeta [Il Faut Respecter Valencia]. Il donna comme exemple « le manège de l'Assemblée Nationale avec la Sale Constitutionnelle du Tribunal Suprême de Justice pour « qu'avec un grossier tour » interpréter l'article 279 de la Constitution qui prévoit que pour nommer le Pouvoir Citoyen, il faut l'approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale. Cependant, la Salle Constitutionnelle, frauduleusement, interpréta que ce pourcentage est seulement exigé dans le cas où les candidats à conformer le Pouvoir Citoyen soient proposés par le Comité d'Évaluation de Postulations du Pouvoir Citoyen. Mais, comme la proposition ne venait pas de celui-ci, une majorité simple suffisait, dit Aure. C'est une barbarie, parce qu'il n'st pas logique penser que la Constitution soit moins exigeante pour nommer ces fonctionnaires, quand ils n'avaient pas été choisis préalablement par un comité d'évaluations, puisque la qualification pour telles nominations, n'est pas donnée par la forme de leur présélection mais par l'importance des postes du Pouvoir Citoyen, expliqua l'autorité universitaire. » Voir dans Alfredo Fermin, *El Gobierno utiliza al TSJ para violar la Constitución,* [Le Gouvernement se vau du TSJ pour violer la Constitution] dans *El Carabobeño*, Valencia, 24 décembre 2014

¹⁸ Voir dans María Amparo Grau, « Golpe a la Constitución ¡de nuevo!» dans *El Nacional*, Caracas, 24 décembre 2014

Avec ce que la Salle décida, donc, ce qui c'est produit c'est une mutation constitutionnelle totalement illégitime puisqu'en conservant le même texte de l'article 279 de la Constitution, la Salle Constitutionnelle a changé son propos et son sens, dénaturant le caractère de corps électeur de second degré de l'Assemblée Nationale qui peut agir seulement avec le vote des 2/3 des députés élus, permettant au contraire qu'avec une majorité simple des députés présents on puisse élire les titulaires du Pouvoir Citoyen ; tout cela pour matérialiser la conspiration cherchant à changer, avec violence institutionnelle, la Constitution que la Procureur Général de la République et les autres représentants du Conseil Moral Républicain, le Président et quelques députés de l'Assemblée Nationale développèrent.

À ce sujet. Roman José Duque Corredor observa avec raison que :

« L'antérieure interprétation devient accommodante et forcée car le parti officiel ne pouvant pas obtenir les deux tiers exigés, dans le terme légalement établi, on devrait soumettre les désignations à une consultation populaire, raison pour laquelle cette sentence substitua la souveraineté populaire par une majorité simple, du fait que la désignation des membres du Conseil Moral Républicain, au moyen des débats pertinents, et vu que le Conseil Moral Républicain n'avait pas envoyé les listes de trois noms respectifs, subrepticement ce dernier participe qu'il n'avait pas accompli la désignation du Comité de Postulations à cause de manque d'accord entre eux pour qu'ainsi le Pouvoir Citoyen fût désigné par l'Assemblée Nationale et non par volonté populaire. En tout cas, sous l'hypothèse refusée que l'Assemblée put le faire, selon on déduit de l'article 279 constitutionnel, ce doit être avec une votation des deux tiers et non par une majorité simple. Avec cette sentence on viola des normes de la Constitution relatives à la légitimité des membres du Pouvoir Citoyen et de respect à la souveraineté populaire, par l'interprétation non conforme à la raison, faite par la Salle Constitutionnelle.¹⁹

Et bien, quant au fonctionnaire élu sous cette forme contraire à la lettre et au esprit de la Constitution, comme l'a souligné María Amparo Grau, son illégitimité est d'origine, « indépendamment de la performance, tels fonctionnaires le seront en fait, jamais en droit, » mais avec l'aggravant qu'en ce cas on n'appliquerait pas la doctrine du « fonctionnaire de fait », car en ce cas :

« il n'y a pas de bonne foi dans la procédure d'une Assemblée qui vole sous forme flagrante la procédure de sélection de ces autorités pour imposer les candidats de sa préférence, sans passer par l'accord parlementaire nécessaire avec les représentants d'autres tendances politiques et sans même pas se soumettre à la volonté populaire, celle qui est en dernière instance a dû résoudre, sous manque d'accord sur qui ont dû passer à occuper les principales positions des organes intégrant le Conseil Moral Républicain. À quelques jours d'avoir célébré officiellement les 15 ans de la Constitution, ils la violent encore une fois, mais cette fois passant même par dessus la compétence attribuée par celle-ci au propre souverain. Les postes ainsi désignés sont

¹⁹ Voir « Lettre de Roman Duque Corredor pour désignation du Défenseur du Peuple au Président de l'Institut Latino-Américain de l'Ombudsman, » 27 décembre 2014, à : <http://cronicasvenezuela.com/2014/12/27/carta-de-romn-duque-corredor-por-designacin-deldefensor-del-pueblo/>

viciés d'une grande illégitimité d'origine les tournant en fonctionnaires de fait. Nous sommes sous un régime caractérisé par l'hyper-normativité et le discours, mais dans lequel la valeur de la norme, incluse la constitutionnelle n'existe pas.»²⁰

III. L'INCONSTITUTIONNELLE ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL ÉLECTORAL PAR LA SALLE CONSTITUTIONNELLE DU TRIBUNAL SUPRÊME DE JUSTICE.

Le même jour, 22 décembre 2014, quand la fraction parlementaire du parti de gouvernement ne put pas, par manque d'accord avec les autres groupes parlementaires, désigner de son propre compte, les membres du Pouvoir Électoral, du fait de n'avoir pu réunir la majorité qualifiée des 2/3 des députés, le même Président de l'Assemblée Nationale, M. Diosdado Cabello, annonça publiquement « que le Tribunal Suprême de Justice se chargera de désigner les recteurs et alternés du Conseil National Electoral (CNE) car le trois tiers nécessaires au Parlement pour la désignation ne furent pas obtenus.»²¹ Dans une autre nouvelle on reporta que :

« La désignation des nouveaux recteurs du Conseil National Electoral (CNE) fut envoyée par l'Assemblée Nationale au Tribunal Suprême de Justice (TSJ) du fait de ne pas compter avec la majorité exigée par la Constitution de la République Bolivarienne de Venezuela et pour cette raison il correspond à la Salle Constitutionnelle du TSJ désigner les recteurs du Pouvoir Electoral.»²²

En conséquence, la presse informa que : « Cabello lu et signa la communication qui fut envoyée au plus haut organe de justice du pays.»²³

Cette décision du Président de l'Assemblée Nationale, évidemment, fut essentiellement inconstitutionnelle, car la même, comme corps électeur en second grade, ne peut pas déléguer ses fonctions constitutionnelles en aucun organe de l'État et moins en le Tribunal Suprême de Justice.

Par ailleurs, il est faux que quand l'on n'obtient pas la majorité de votes de députés requise pour l'élection de membres du Conseil National Electoral il « corresponde » au Tribunal Suprême de Justice réaliser cette élection. Au contraire, le Tribunal Suprême manque de compétence pour réaliser cette élection ; et beaucoup moins de compétence avec l'argument selon lequel à l'Assemblée « il ne fut pas possible compter avec la majorité requise par la Constitution. »

La Salle Constitutionnelle, en effet, en aucun cas, peut substituer l'Assemblée Nationale, comme corps électeur en second degré, et en faisant l'élection de ces fonctionnaires, comme en effet elle le fit, encourut en usurpation d'autorité que selon

²⁰ Voir dans María Amparo Grau, « Golpe a la Constitución ¡de nuevo!» dans *El Nacional*, Caracas, 24 décembre 2014

²¹ Voir «TSJ decidirá cargos de rectores del CNE» [TSJ décidera postes de recteurs du CNE], Noticias «Globovisión, Caracas, 22 décembre 2014, à : <http://globovision.com/tsj-decidira-cargos-de-rectores-del-cne/>

²² Voir «Designación de rectores y suplentes del CNE pasa al TSJ,» [Désignation de recteurs et alternés passe au TSJ] dans Informe21.com, Caracas, 22 décembre 2014, à <http://informe21.com/cne/designacion-de-rectores-y-suplentes-delcne-pasa-al-tsj>

²³ Voir «TSJ decidirá cargos de rectores del CNE» [TSJ décidera postes de recteurs du CNE], Noticias «Globovisión, Caracas, 22 décembre 2014, à <http://globovision.com/tsj-decidira-cargos-de-rectores-del-cne/>

l'article 183 de la Constitution « est inefficace et ses actes sont nuls. »

1. L'inconstitutionnel antécédent de 2003 à l'occasion du contrôle de l'omission législative

Il est très probable que le Président de l'Assemblée Nationale, pour avoir pris la décision, se soit souvenu de l'inconstitutionnelle actuation de la Salle Constitutionnelle du Tribunal Suprême, quand elle désigna, en 2003, les membres du Conseil National Électoral, en exerçant le contrôle de la constitutionnalité de l'omission législative en le faisant sous demande d'un citoyen, exerçant la compétence établie dans l'article 336.7 de la Constitution qui prévoit que la Salle est compétente pour

« Déclarer l'inconstitutionnalité des omissions du pouvoir législatif municipal, des états ou national quand il n'aurait pas dicté les normes ou mesures indispensables pour garantir l'accomplissement de cette Constitution, ou les ait dictées sous forme incompétente ; et établir le terme et, d'être nécessaire, les linéaments de leur correction. »

En relation avec la compétence de la Salle Constitutionnelle de contrôler l'inconstitutionnalité de l'omission législative nous avons considéré que la même ne peut pas conduire à la substitution du législateur et à dicter la loi ou la mesure respective, obviant la fonction de délibération de la représentation populaire. Cependant, la Salle Constitutionnelle a forcé son rôle en la matière et si bien a reconnu qu'en vue de la complexité de la matière la Juridiction Constitutionnelle difficilement pourra suppléer l'omission du législateur en sa totalité, indiquant que « c'est constitutionnellement impossible, même pour cette Salle, malgré sa large compétence constitutionnelle, de se transformer en législateur et fournir à la collectivité les normes qu'elle exige », cependant elle a considéré que si cette faculté d'offrir des solutions à des aspects concrets, même au moyen de l'adoption de règles générales occupant temporairement le lieu des normes absentes, mais non pas pour corriger complètement l'inactivité du législateur et dicter des normes exigées.²⁴

Dans ces cas, la Salle Constitutionnelle a eu connaissance du recours pour omission de ses fonctions de la part de l'Assemblée Nationale, précisément pour effectuer les nominations de hauts fonctionnaires publics non élus populairement qu'elle doit faire selon la Constitution. Et c'est cela qui eut lieu en 2003 au sujet de la nomination des membres (recteurs) du Conseil National Électoral en vue de l'omission de l'Assemblée, mais avec la particularité que la Salle Constitutionnelle non seulement déclara inconstitutionnelle l'omission de l'Assemblée mais qu'elle se substitua en la performance de telle attribution.²⁵

En effet, en 2003, la Salle Constitutionnelle, par sentence N° 2073 du 4 août 2003 (Cas : *Hermann Escarrá Malaver et autres*)²⁶ dictée pour résoudre sur l'omission de

²⁴ Voir sentence N° 1043 du 31-5-2004 (Cas: Consejo Legislativo del Estado Zulia), dans *Revista de Derecho Público*, N° 97-98, Editorial Jurídica Venezolana, Caracas 2004, p. 408.

²⁵ Voir Allan R. Brewer-Carías, *La Justicia Constitucional. Procesos y procedimientos constitucionales*, México, 2007, pp. 392 ss.

²⁶ Voir à <http://historico.tsj.gov.ve/decisiones/scon/agosto/2073-040803-03-1254%20Y%201308.HTM>. Voir les commentaires dans Allan R. Brewer-Carías, "El control de la constitucionalidad de la omisión legislativa y la sustitución del Legislador por el Juez Constitucional: el caso del nombramiento de los titulares del Poder Electoral en Venezuela," dans *Revista Iberoamericana de*

l'organe législatif, et nommer provisoirement les membres dudit Conseil National Électoral, commença cependant par reconnaître la réalité du fonctionnement politique des corps délibérants, écartant toute inconstitutionnalité dans la situation, en indiquant que :

«le régime parlementaire, dans beaucoup d'occasions, exige la prise de décisions par majorités qualifiées et non par majorité absolues ou simples ; et quand cela a lieu (ce que même peut avoir lieu dans le cas de la majorité simple), si les membres de l'Assemblée n'obtiennent pas l'accord nécessaire pour arriver à la majorité exigée, l'élection ne peut pas se réaliser, sans que cela, en pureté de principes, puisse être considéré une omission législative, car c'est de la nature de ce type d'organes et de leurs votations, qu'il puisse exister dissentiment entre les membres des organes législatifs nationaux, des états, et municipaux, et que l'on ne puisse pas le numéro de votes nécessaires, sans qu'on puisse obliger ceux qui sont en désaccord à arriver à un accord allant contre la conscience des votants. De cet angle, on ne peut pas considérer qu'il existe une omission constitutionnelle impliquant la responsabilité des organes référés dans l'article 336.7 constitutionnel. »

Maintenant, si bien le manque d'accord parlementaire, est quelque chose normale dans l'actuation parlementaire représentative, dans ce cas. La Salle Constitutionnelle considéra que l'omission en la désignation des Membres du Conseil National Électoral — même sans être illégitime— pourrait amener à exercer la compétence prévue à l'article 336.7 de la Constitution et déclarer l'inconstitutionnalité de l'omission, établissant un terme pour la corriger et, d'être nécessaire, les linéaments de cette concrétion. Et c'est cela qu'eut lieu, raison pour laquelle la Salle Constitutionnelle seulement intima l'Assemblée Nationale omise, lui donnant un terme de 10 jours, pour accomplir son obligation, lui exprimant que si elle ne le faisait pas dans ce terme, la Salle procéderait alors à corriger, dans la mesure possible, la situation résultant de l'omission concrète, qui n'était autre dans ce cas que procéder à faire l'élection « dans un terme de dix (10) jours continus ». Dans la sentence, à toute éventualité, la Salle exprima les suivants raisonnements et établit les suivants critères, servant de cadre la forme selon laquelle apparaîtrait ce qu'en définitive fut un séquestre du Pouvoir Électoral²⁷ : En *premier lieu*, qu'en cas d'omission de nominations, les désignations que la Salle pourrait faire ne pouvaient être que provisoires, de façon que les nominations cesseraient quand l'organe compétent assumerait sa compétence et ferait les nominations.

En *second lieu*, la Salle considéra que pour réaliser les nominations provisoires, elle devait « s'adapter aux conditions que la loi exige au fonctionnaire », mais éclairant cependant que « vue la nature provisoire et la nécessité de faire fonctionner l'organe », la Salle n'avait pas besoin « de réaliser, pas à pas, les formalités légales exigées par la Loi à l'électeur compétent, car il était important de remplir le vide institutionnel, jusqu'à la formalisation du définitif, » avec la Salle se déliant ainsi des exigences légales que, par contre, l'électeur omis devait accomplir pour les nominations.

Derecho Procesal Constitucional, No. 10 Julio-Diciembre 2008, Editorial Porrúa, Instituto Iberoamericano de Derecho Procesal Constitucional, México 2008, pp. 271-286

²⁷ Voir en général sur ces décisions Allan R. Brewer-Carías, *La sala Constitucional vs. El Estado democrático de derecho, (El secuestro del Poder Electoral y de la Sala Electoral del Tribunal Supremo y la confiscación del derecho a la participación política)*. Ediciones El Nacional, Caracas. 2004.

En *troisième lieu*, la Salle Constitutionnelle constata l'existence du « vide institutionnel », considérant que « le manque de désignation de recteurs, dans le terme légal, constitue un vide que cette Salle doit remplir, si l'Assemblée Nationale ne le fait pas » car la Salle Constitutionnelle elle-même dans la précédente sentence N° 2816 du 18 novembre 2002 (Cas : *Conseil National Electoral*),²⁸ avait matériellement paralysé, évidemment inconstitutionnellement, le fonctionnement du Conseil National qui avait été désigné par l'Assemblée Constituante. La Salle Constitutionnelle, une fois passés les 10 jours qui avaient été fixés à l'Assemblée Nationale pour s'acquitter de son obligation, du fait que le parti de gouvernement n'avait pas obtenu la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée pour imposer son critère et élire les membres du Conseil National Electoral, procéda alors en ce cas à suppléer à l'omission de l'Assemblée Nationale, et à décider selon l'avait voulu le parti de gouvernement, ce qu'elle fit avec sentence N° 2341 du 25 août 2003 (Cas : *Hermán Escarrá M. et autres*),²⁹ dans laquelle la Salle procéda à élire les membres du Conseil Electoral National et leurs alternés, « selon l'article 13 de la Loi Organique du Pouvoir Electoral, » sans doute usurpant une compétence exclusive de l'Assemblée Nationale,³⁰ et donc « poussant trop loin dans ses fonctions et limitant de façon injustifiée et illégitime l'autonomie propre au Conseil National Electoral comme organe recteur dudit secteur public. »³¹

Cependant, il s'agissait, sans doute, d'un antécédent, même quand inconstitutionnel, de désignation des membres du Conseil National Electoral par la Salle Constitutionnelle, mais auquel aucune allusion fut faite ni dans la demande du Président de l'Assemblée Nationale, ni dans la sentence de la Salle Constitutionnelle de décembre 2014.³²

²⁸ Voir à <http://historico.tsj.gov.ve/decisiones/scon/noviembre/2816-181102-02-1662.HTM>

²⁹ Voir à <http://historico.tsj.gov.ve/decisiones/scon/agosto/2073-040803031254%20Y%201308.HTM>. Voir les commentaires dans Allan R. Brewer-Carías, "El control de la constitucionalidad de la omisión legislativa y la sustitución del Legislador por el Juez Constitucional: el caso del nombramiento de los titulares del Poder Electoral en Venezuela," dans *Revista Iberoamericana de Derecho Procesal Constitucional*, No. 10 Julio-Diciembre 2008, Editorial Porrúa, Instituto Iberoamericano de Derecho Procesal Constitucional, México 2008, pp. 271-286.

³⁰ Voir Allan R. Brewer-Carías, « El secuestro del Poder Electoral y la confiscación del derecho de participación política mediante el referendo revocatorio presidencial : Venezuela 2000-2004 » [Le séquestre du Pouvoir Electoral et la confiscation du droit à la participation politique au moyen du referendum révocatoire présidentiel, dans *Boletín Mexicano de Derecho Comparado*, Instituto de Investigaciones Jurídicas, Universidad Nacional Autónoma de México, N° 112. México, enero-abril 2005 pp. 11-73; et "La autonomía e independencia del Poder Electoral y de la Jurisdicción Electoral en Venezuela, y su secuestro y sometimiento por la Jurisdicción Constitucional," [L'autonomie et indépendance du Pouvoir Electoral] Papier présenté au *III Congrès Ibéro-Américain de Droit Electoral*, Faculté d'Études Supérieures d'Aragón de l'Université Nationale Autonome du Mexique, Etat de Mexique, 27-29, septembre 2012.

³¹ Voir Allan R. Brewer-Carías, *La Justicia Constitucional. Procesos y procedimientos constitucionales*, Mexique, 2007, p. 392

³² Ce fut seulement post facto, au moyen de déclarations publiques que madame la Présidente du Tribunal Suprême, le 29 décembre 2014, elle-même « rappela » que « las Salle agit déjà de la même forme en 2003 et 2005, quand de la même façon on enregistra des cas de « l'omission législative ». Voir dans Gladys Gutierrez : « En elección de rectores del CNE se siguió estrictamente el procedimiento, » Caracas 29 décembre 2014, à <http://www.lapatilla.com/site/2014/12/29/gladys-gutierrez-en-eleccion-de-rectores-del-cnese-siguio-estrictamente-el-procedimiento/>

2. La nouvelle usurpation des fonctions de l'Assemblée Nationale, comme corps électeur, par la Salle Constitutionnelle du Tribunal Suprême.

En effet, le Président de l'Assemblée Nationale, de son propre compte et sans qu'évidemment eut été décidé par l'Assemblée Nationale comme corps collégial, considéra erronément que du fait de ne pas avoir obtenu la majorité qualifiée pour désigner les recteurs du Conseil National Électoral, supposément, sous forme automatique. Il correspondait à Salle Constitutionnelle faire les nominations, s'adressa à celle-ci le 22 décembre 2014, demandant que l'on procède à matérialiser cette usurpation d'autorité, ce que la Salle Constitutionnelle exécuta, très diligemment, au moyen de sentence N° 1865 du 26 décembre 2014.³³

La demande du Président de l'Assemblée, telle que résumé par la sentence, en effet, se limita à signaler que dans l'Assemblée « on n'a pas réussi à atteindre la majorité requise par la Constitution dans son article 296, des deux tiers de ses membres, pour la désignation des Recteurs du Conseil National Électoral postulés par la Société Civile, » raison pour laquelle il décida remettre « à ce plus Tribunal. La présente information, pour sa considération et fins correspondants, selon ce qu'établit la Constitution de la République Bolivarienne de Venezuela, dans son article 336, nombre 7. » À partir de cela ce fut la Salle Constitutionnelle celle qui « déduit » qu'il s'agissait d'une demande de déclaration d'omission, raison pour laquelle elle elabora sur sa compétence dans le cas d'exercice de l'action d'inconstitutionnalité par omission, partant de sa sentence N° 1.556 du 9 juillet 2002, prévue dans le mentionné article 336.7 de la Constitution.

Cependant, cette norme, tel qu'on le voit dans son propre texte, seulement autorise la Salle Constitutionnelle à déclarer que l'Assemblée Nationale, par exemple, n'a pas dicté une décision prévue dans la Constitution, comme une loi ou mesure indispensable pour garantir la conformité avec la Constitution, ordonnant à l'Assemblée qu'elle dicte la norme ou mesure, et éventuellement fixer le linéaments pour la correction de l'omission, mais la Salle Constitutionnelle ne peut jamais substituer la volonté de l'Assemblée, ni dicter pareille même ni la loi ni la mesure de sa compétence spécifique.

Et bien, la Salle, dans ce cas, en analysant le légitimation active du Président de l'Assemblée pour formuler la demande, en vue du caractère d'action populaire par omission, exprima faussement que ledit fonctionnaire, en exercice de « la représentation de l'organe parlementaire et que sous cette condition il déclara l'impossibilité parce corps de désigner les Recteurs du Conseil National Électoral, » avait demandé à la Salle qu'elle «*substitue ladite omission,* » ce que n'était pas vrai. Ledit fonctionnaire ne dit pas ça dans sa demande. C'est une chose contrôler l'inconstitutionnalité de l'omission, ce que l'article 336.7 de la Constitution prévoit, et qui fut la seule référence faite par le demandeur, et une autre chose c'est demander à la Salle qu'elle « substitue » l'Assemblée, c'est à dire, qu'elle fasse l'élection au lieu du corps électeur, ce qu'elle ne pouvait pas faire car c'était inconstitutionnel. Mais ce ça que la Salle Constitutionnelle fit en définitive, sous un « procès » qu'à sa discrétion elle considéra comme de pur droit, le décidant « sans besoin d'ouvrir aucune procédure, » pour n'importe qui, comme par exemple, aux propres députés de l'Assemblée Nationale n'étant pas d'accord avec la

³³ La sentence, initialement, je la consultai à <http://www.tsj.gob.ve/decisiones/scon/diciembre/173497-1865-261214-2014-14-1343.HTML>. Postérieurement elle est seulement disponible à <http://historico.tsj.gov.ve/decisiones/scon/diciembre/173497-1865-261214-2014-14-1343.HTML>.

pétition, leur doit à être ouïs, violant ainsi l'article 49 de la Constitution.

D'autre part, tel que l'a bien observé José Ignacio Hernandez,

« dans ce cas, qui encourut l'omission fut, précisément, le Président de l'Assemblée Nationale, qui est l'organe contrôlé pour l'action d'omission.

En faisant ça, on arriva à une situation paradoxale : l'Assemblée Nationale fut demandée elle même. En effet, qui demanda l'omission législative fut le Président de l'Assemblée, organe que selon la demande aurait encouru cette omission. Une sorte « d'auto-demande », si incohérente, qu'elle révèle l'inconstitutionnalité de la sentence commentée. »³⁴

Pour décider le cas, la Salle Constitutionnelle, en plus de citer les lieux communs sur la division en cinq du Pouvoir Public, et indiquer que tous les cinq pouvoirs nationaux, parmi eux l'Électoral, doivent avoir des titulaires désignés d'après les termes établis dans la Constitution, fit référence à l'information donnée à la Salle par le propre Président de l'Assemblée Nationale, ce que d'ailleurs elle considéra un « fait notoire de communication, » dans le sens qu'il n'y eut pas « d'accord de la majorité respective des membres de cet organe compétent pour la désignation des recteurs de Conseil National Électoral, » chose sur laquelle la Salle mit en évidence « le fait d'une omission de la part de l'organe parlementaire national » en sus de constater que les procédures prévues dans l'article 296 du Texte Fondamental et dans l'article 30 de la Loi Organique du Pouvoir Électoral avaient été épuisés, tout ce qu'avait été reconnu par le propre Président de l'Assemblée Nationale.

La Salle précisa que « l'omission de désignation est un fait objectif constaté dans la demande faite par le Président de l'Assemblée Nationale, et qui obéissait au fait que dans l'organe parlementaire la majorité qualifiée qui consiste en le vote favorable du tiers de ses membre, comme l'exige l'article 296 du Texte Fondamental, n'existe pas, » chose déduite alors par la Salle Constitutionnelle en déclarant « l'existence de l'omission de la part de l'Assemblée Nationale de désigner les Recteurs du Conseil National selon les postulations faites par la société civile. »

Ce simple et non fondé raisonnement suffit pour que, alors, la Salle Constitutionnelle « en attention au mandat statué dans les articles 296, 335 et 336, nombre 7, de la Constitution, » eut résout ne pas intimer l'Assemblée à remplir sus fonctions, lui fixant, par exemple, un terme pour le faire tel que fut le cas dans l'antécédent jurisprudentiel de 2003, mais directement désigner les membres du Conseil National Électoral ainsi : « comme première rectrice principale la citoyenne Tibusay Lucena, et comme ses alternés les citoyens Abdón Rodolfo Hernandez et Alí Ernesto Padrón Paredes ; comme seconde rectrice la citoyenne Sandra Oblitas, et comme ses alternés les citoyens Carlos Enrique Quintero Cuevas et Pablo José Duran ; et comme troisième recteur principal le citoyen Luis Emilio Rondón et comme ses alternés les citoyens Marcos Octavio Méndez et André Eloy Brito. » Après ça, la Salle convoqua les Recteurs et Rectrices désignés comme principaux et alterné pour leur assermentation, laquelle eut lieu lundi 29 décembre 2014.

La désignation de ces Recteurs du Conseil National par la Salle Constitutionnelle,

³⁴ Voir José Ignacio Hernández, "La inconstitucional designación de los rectores del CNE," dans *Prodavinci*, Caracas 27 décembre 2014, à <http://prodavinci.com/blogs/lainsconstitucional-designacion-de-los-rectores-del-cne-por-jose-ignacio-hernandez/>

d'autre part, fut faite sous forme définitive pour la période constitutionnelle correspondante, abandonnant l'idée de «la condition provisoire » dans la désignation qui avait prévalu dans le mentionné antécédent jurisprudentiel de 2003.

Tout cela, évidemment, fut inconstitutionnel, car dans l'Assemblée Nationale, en décembre 2014, en réalité, il n'y eut aucune omission constitutionnelle de sa part, dans l'élection, au point que son propre Président ne c'était même pas valu du mot « omission » dans sa demande. C'est faux et, donc, ce que la Salle Constitutionnelle affirme dans le sens que la référée « omission de désignation » ait été un « fait objectif constaté dans la demande faite par le Président de l'Assemblée Nationale, » car le dernier ne dit rien sur ce sujet.³⁵ La seule chose qu'exprima le demandeur fut qu'il ne fut pas possible d'atteindre la majorité qualifiée de 2/3 de ses membres pour que l'on puisse matérialiser l'élection des membres du Conseil National Electoral. De cela, cependant, ce fut la Salle Constitutionnelle qui faussement déduit que cette majorité qualifiée n'existait pas (« elle n'existe pas dans l'organe parlementaire »), déduisant alors, comme conséquence, une supposée « existence de l'omission de la part de l'Assemblée Nationale. »

Dans un organe délibérant comme l'Assemblée Nationale, le fait qu'on n'arrive pas à des accords parlementaires au moyen de discussion et consensus, dans déterminées occasions, ne signifie pas qu'il y ait « omission » et moins inconstitutionnelle. C'est de ça dont s'agit la démocratie, précisément d'accords et consensus quand une seule force politique ne contrôle la majorité requise pour décider. Dans ce cas, il faut qu'elle arrive à un accord avec d'autres forces politiques. Tel comme l'exprime la propre Salle Constitutionnelle en 2003, dans la mentionnée sentence N° 2073 du 4 août 2003 (Cas : *Hermán Escarrá Malaver et autres*),³⁶ quand « les membres de l'Assemblée n'atteignent pas l'accord nécessaire pour arriver à la majorité requise, l'élection ne peut pas se réaliser, sans que cela, en pureté de principes, puisse être considéré une omission législative, car c'est de la nature de ce type d'organes et de leurs votations, qu'il puisse exister dissentiment entre les membres des organes législatifs nationaux, des états, et municipaux, et que l'on ne puisse pas le numéro de votes nécessaires, sans qu'on puisse obliger ceux qui sont en désaccord à arriver à un accord allant contre la conscience des votants. » Dans ces cas, donc, il n'y a aucune inconstitutionnalité mais le besoin que les forces politiques arrivent à un accord, cédant et convenant mutuellement, ce qu'est propre de la démocratie.

Tel que l'observa Roman José Duque Corredor, la Salle Constitutionnelle :

« considéra comme une omission inconstitutionnelle le manque de l'accord politique entre les membres de l'Assemblée Nationale pour atteindre la majorité des 2/3

³⁵ Pour ça, José Ignacio Hernandez indiqua, avec raison, « qu'une omission fut déclarée n'existant pas en réalité. » Voir José Ignacio Hernandez, "La inconstitucional designación de los rectores del CNE," dans *Prodavinci*, Caracas 27 décembre 2014, à <http://prodavinci.com/blogs/lainsconstitucional-designacion-de-los-rectores-del-cne-por-jose-ignacio-herandez/>

³⁶ Voir à <http://historico.tsj.gov.ve/decisiones/scon/agosto/2073-040803031254%20Y%201308.HTM>. Voir les commentaires dans Allan R. Brewer-Carías, "El control de la constitucionalidad de la omisión legislativa y la sustitución del Legislador por el Juez Constitucional: el caso del nombramiento de los titulares del Poder Electoral en Venezuela," dans *Revista Iberoamericana de Derecho Procesal Constitucional*, No. 10 Julio-Diciembre 2008, Editorial Porrúa, Instituto Iberoamericano de Derecho Procesal Constitucional, México 2008, pp. 271-286.

nécessaires pour désigner les Recteurs du CNE, quand in ne s'agit pas de manque pour dicter une loi ou une mesure juridique indispensable pour se conformer à la Constitution, mais d'un manque d'accord, dans les discussions parlementaires, pour obtenir la décision politique requise pour la légitimité démocratique d'origine d'un organe du Pouvoir Politique. Ce désaccord politique n'est pas proprement une inactivité de l'Assemblée Nationale, comme le veut faire voir la Salle Constitutionnelle.³⁷

Donc, quand la Salle Constitutionnelle décida, à son gré, que du fait de n'avoir pas pu obtenir un déterminée majorité à l'Assemblée, comme celle du parti de gouvernement voulait, cela est déjà une omission institutionnelle, avec, au contraire, « constitutionnelle » la situation dans laquelle un parti impose sa volonté sans besoin d'arriver à des accords avec les autres partis ou groupes politiques représentés à l'Assemblée. Il s'agit, en définitive, d'une décision qui légitime l'autoritarisme, se considérant par elle même « constitutionnel » le fait que la parti du gouvernement puisse adopter des décisions sans aucune opposition, et au contraire, comme « inconstitutionnel » que la démocratie parlementaire représentative entre en jeu, et que dans une session de l'Assemblée le parti du gouvernement ne puisse pas imposer sa volonté du fait de ne pas compter avec la majorité qualifiée des 2/3 des députés, et doit arriver à des accords ou consensus avec d'autres groupes.³⁸

Et au milieu de cet absurde, il est encore plus absurde que de façon très antidémocratique, la Salle Constitutionnelle non seulement usurpe le caractère d'organe d'électeur qu'a l'Assemblée Nationale dans ce cas pour décider avec majorité qualifiée de votes des 2/3 de ses membres, sinon qu'elle considère « constitutionnel » le fait que ses sept magistrats, qui sont des personnes non élues par vote direct, assumant cette condition d'organe d'électeur de l'Assemblée, substituent la volonté des 2/3 de ses députés, et désignent, sans remplir les exigences constitutionnels, les membres du Conseil National Electoral.

Toute cette aberrante situation fut résumée par Roman José Duque Corredor, en analysant ce qu'il appela le « logarithme inconstitutionnel » :

³⁷ Voir Roman José Duque Corredor, El logaritmo inconstitucional: 7 Magistrados de la Sala Constitucional son iguales a 2/3 partes de la representación popular de la Asamblea Nacional » : Caracas, 29 décembre 2014 à <http://www.frentepatriotico.com/inicio/2014/12/29/logaritmo-inconstitucional/>

³⁸ Tel que l'a souligné José Ignacio Hernandez, « L'existence de majorité qualifiées pour désigner certains fonctionnaires, comme il est le cas de trois tiers des membres de l'Assemblée nécessaires pour désigner les Recteurs du CNE, a un clair propos : forcer l'accord de volontés entre les différents partis politiques, évitant que le pari de la majorité simple (ou absolue) dicte toutes les décisions. Cela est ainsi, par ce qu'un seul parti politique puisse dicter toutes les solutions, sans devoir se concerter avec d'autres partis, nous serions devant ce qu'Alexis de Tocqueville appela la « tyrannie de la majorité » [...]. C'est pour ça que la Constitution de 1999 ne permet pas à Salle Constitutionnelle assumer la désignation des Recteurs du CNE, car cette désignation pouvait seulement se faire par la volonté du tiers des députés de l'Assemblée. C'est à dire, ia volonté d'un seul ne suffit pas –ne doit pas suffire– pour effectuer cette désignation qui devrait être plurielle. Elle le fit, d'ailleurs, ignorant ces deux tiers de l'Assemblée –puisque'elle ne suivit même pas un jugement préalable. » Voir José Ignacio Hernández, “La inconstitucional designación de los rectores del CNE,” dans *Prodavinci*, Caracas 27 décembre 2014, à <http://prodavinci.com/blogs/la-insconstitucional-designacion-de- los-rectores-del-cne-por-jose-ignacio-hernandez/>

«La Salle Constitutionnelle, ou à mieux dire, la Salle Célestine du Tribunal Suprême de Justice, manipule, sans raison les articles 336.7 et 296 de la Constitution, pour désigner pour le Conseil National Électoral, au lieu de 2/3 des membres de l'Assemblée Nationale les personnes postulées par le PSUV qui ne purent pas obtenir l'accord de cette majorité qualifiée. Pour cela, cette Salle déclara inconstitutionnel le fait que dans les sessions parlementaires les députés n'eussent pas obtenu cette majorité des 2/3 et considéra ses 7 Magistrats compétents pour substituer cette majorité qualifiée dans un nouveau logarithme. C'est à dire, qu'exponentiellement 7 magistrats sont l'équivalent de 110 députés. Avec cette formule, la Salle Célestine désigna les Recteurs du CNE que 99 députés du secteur officiel ne purent pas désigner. La base de ce logarithme inconstitutionnel est la tergiversation de normes constitutionnelles, que pour que cette désignation ait la légitimité démocratique d'une élection de second degré, exigent un consensus ou une grande majorité de la représentation populaire pour laquelle le peuple vota au moment d'élire l'Assemblée Nationale. Avec ces 2/3 ce que la Constitution prétend c'est garantir l'authenticité de la base populaire de cette désignation. En d'autres mots, que l'exigence de cette majorité qualifiée est une manière pour que la souveraineté intervienne directement dans la conformation du Pouvoir Électoral, dont le titre correspond sous les termes de l'article 5 de la Constitution. [...]

Basée donc, sur sa fausse interprétation, la Salle Constitution, de nouveau sous sa fonction de Salle Célestine du gouvernement et 'exécutrice d'ordres de caserne, au moyen d'un logarithme inconstitutionnel substitua les 2/3 de la représentation populaire de l'Assemblée Nationale, c'est à dire 110 de ses députés, par ses 7 Magistrats, avec quoi, une fois plus contribue à perte de vigueur et de nature institutionnelle de l'État de Droit démocratique au Venezuela. »³⁹

IV. L'INCONSTITUTIONNEL ÉLECTION DES MAHGISTRATS DU TRIBUNAL SUPRÊME DE JUSTICE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le dernier pas de la conspiration pour consolider en décembre 2014 la totale prise des Pouvoirs publics par le parti du gouvernement, eut lieu le 28 décembre 2014 avec l'élection par l'Assemblée Nationale de 12 magistrats du Tribunal Suprême de Justice.

Selon ce que prévoient les articles 264 et 265 de la Constitution, en effet, tel que nous l'avons indiqué l'élection des magistrats du Tribunal Suprême de Justice par l'Assemblée Nationale, comme corps électeur, en second degré, est aussi prévue, et si bien il n'y a pas de précision dans les mêmes comme dans d'autres cas de fonctionnement du corps électeur, que l'élection doive se faire avec les 2/3 des députés qui la forment, prévoyant cependant que leur destitution ne peut se faire qu'avec le vote des 2/3, il faut comprendre que l'élection doit se faire aussi au moyen de ladite majorité qualifiée.

Cela fut établi comme principe dans l'article 38 de la Loi Organique du Tribunal Suprême de Justice, mais avec une prévision lamentable et incongrue, en régulant la désignation des Magistrats du Tribunal Suprême de Justice par l'Assemblée Nationale pour une période unique de 12 ans, selon la suivante procédure :

³⁹ Voir Roman José Duque Corredor, El logaritmo inconstitucional: 7 Magistrados de la Sala Constitucional son iguales a 2/3 partes de la representación popular de la Asamblea Nacional » : Caracas, 29 décembre 2014 à <http://www.frentepatriotico.com/inicio/2014/12/29/logaritmo-inconstitucional/>

« Quand la seconde pré-sélection consignée par le : Pouvoir Citoyen soit reçue, selon l'article 264 de la Constitution et de la présente loi, en session plénière convoquée, avec au moins, trois jours ouvrables d'anticipation, l'Assemblée Nationale fera la sélection définitive avec le vote favorable de deux tiers (2/3) de ses membres. Dans le cas où l'on n'obtienne pas le vote favorable de la majorité qualifiée exigé, on convoquera une seconde session plénière, selon cet article ; et si dans celle-ci le vote favorable des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée ne fut non plus obtenu, on convoquera une quatrième session plénière, dans laquelle les désignations se feront avec le vote favorable de la majorité simple des membres de l'Assemblée Nationale.

Selon la prévision de la dernière part de cet article 38 de la Loi, en définitive, si l'on obtient pas la majorité qualifiée pour la désignation des Magistrats, les mêmes pourront être élus avec une majorité simple, ce que nous avons considéré comme quelque chose « complètement incongrue » avec la majorité requise pour leur destitution selon l'article 265 de la Constitution.⁴⁰

Et bien, précisément selon cette incongruité législative, le 27 décembre 2014, on informa à la presse que le résident de l'Assemblée Nationale, en vertu du fait que pendant la session de ce jour « il n'y eut pas de majorité qualifiée, deux tiers avec 110 députés, pour la désignation de magistrats par l'Assemblée Nationale, [...] convoqua une quatrième session extraordinaire pour ce dimanche 28 décembre à 10 :00 a.m., » annonçant simplement que « Nous allons les désigner avec le vote favorable de la majorité simple (99 députés).⁴¹ Et effectivement c'est ça qui eut lieu pendant la session de l'Assemblée du 28 décembre 2014, dans laquelle, avec une majorité simple,⁴² les députés du secteur officiel désignèrent les douze magistrats du Tribunal Suprême de Justice,⁴³ sans que d'ailleurs on aurait garanti effectivement la participation des divers secteurs de la société dans le Comité de Postulations Judiciaires, se configura comme une commission parlementaire « agrandie, » contrôlée par l'Assemblée Nationale.

V. LE RÉTABLISSEMENT DE LA CONSTITUTION ET LE DROIT À LA RÉSISTANCE FACE AUX AUROUITÉS ILLÉGITIMES

De cette façon, en à peine une semaine, et comme produit d'une conspiration pour changer avec violence institutionnelle la Constitution, de laquelle furent pat la Présidente du Conseil Moral Républicain et les autres organes du Pouvoir Citoyen, le Président de l'Assemblée Nationale et le groupe de députés du secteur officiel, et les magistrats de la Salle Constitutionnelle du Tribunal Suprême de Justice, il y eut un coup d'État et la Constitution fut changée illégitimement pour élire inconstitutionnellement les titulaires

⁴⁰ Voir Allan R. Brewer-Carías et Víctor Hernández Mendible, *Ley Orgánica del Tribunal Supremo de Justicia 2010*, Editorial Jurídica Venezolana, Caracas 2010, p. 34p.

⁴¹ Voir en: "AN convoca a cuarta sesión para designar a magistrados del TSJ," dans *Globovisión.com*, Caracas 27 de diciembre de 2014, à <http://globovision.com/an-convoca-acuarta-sesion-para-designar-a-magistrados-del-tsj-2/>

⁴² Voir en: "AN convoca a cuarta sesión para designar a magistrados del TSJ," dans *Globovisión.com*, Caracas 27 de diciembre de 2014, à <http://globovision.com/an-convoca-acuarta-sesion-para-designar-a-magistrados-del-tsj-2/>

⁴³ Voir l'accord de l'Assemblée avec les nominations, dans *Gazette officielle* # 40.759 de décembre 2014 et # 6.165 Extra. 28 décembre 2014

des organes du Pouvoir Citoyen, du Pouvoir Électoral et du Tribunal Suprême de Justice, par un organe qui manque de compétence pour cela, comme l'est l'Assemblée Nationale agissant comme organe législatif ordinaire, quand cela correspond à l'Assemblée Nationale agissant comme corps législatif ordinaire, quand ça correspond à l'Assemblée comme corps électeur de second degré qui peut seulement agir avec la majorité de 2/3 de ses membres, ou par la Salle Constitutionnelle du Tribunal Suprême de Justice.

Dans les deux cas il y a eu une usurpation de fonctions annulant les actes passés, avec les désignations devenant illégitimes d'origine.

La Constitution violée, cependant tel que le précise son article 33, du fait de l'avoir laissé d'observer par l'acte de force institutionnelle avant mentionné, n'a pas perdu de vigueur, avec tout étant obligé, qu'il soit investi ou non d'autorité, à collaborer avec les moyens dont il dispose pour le rétablissement de sa vigueur effective.

Et quant aux autorités illégitimes désignées par un coup d'Etat de décembre 2015, selon l'article 350 de la même Constitution, le peuple du Venezuela, fidèle à sa tradition républicaine, à sa lutte pour l'indépendance, la paix et la liberté, est dans l'obligation de les méconnaître, pour contrarier les valeurs, principes et garanties démocratiques, et pour miner le droit citoyen à la démocratie et à la suprématie constitutionnelle.

Ce droit de résistance à l'oppression ou à la tyrannie, comme l'a signalé la Salle Constitutionnelle en sentence # 24 du 22 janvier 2003 (Cas : *interprétation de l'article 350 de la Constitution*), est précisément celui qui « est reconnu par l'article 333 de la Constitution, dont la rédaction est presque identique à l'article 250 de la Charte de 1961 » avec la salle ajoutant :

« Cette disposition est liée, aussi, à l'article 138 ejusdem, qui déclare que « Toute autorité usurpée est inefficace et ses actes sont nuls. »

Le droit à la restauration démocratique (défense du régime constitutionnel) contemplé dans l'article 333, est un mécanisme légitime de désobéissance civile, comportant la résistance à un régime usurpateur et non constitutionnel.⁴⁴

Mais, cependant, la même Salle Constitutionnelle conspiratrice, « interprétant » ledit article 350, dans la même sentence # 24 du 22 janvier 2003 argumenta, restrictivement, que le droit du peuple de méconnaître les autorités légitimes qu'il prévoit, seulement :

« peut se manifester constitutionnellement au moyen de divers mécanismes pour la participation citoyenne contenus dans la Charte Fondamentale, en particulier ceux de nature politique, prévus dans l'article 70, à savoir : « l'élection de fonctions publiques, le referendum, la consultation populaire, la révocation du mandat, les initiatives législative, constitutionnelle et constituante, le cabildo ouvert et l'assemblée d citoyens et citoyennes.⁴⁵

C'est à dire, en général, la Salle Constitutionnelle, réduit matériellement les formes d'exercer ledit droit à la résistance aux mécanismes de suffrage (d'élection ou de votation), dont l'exercice est précisément contrôlé par un des organes illégitimes que le peuple à le droit de méconnaître, tel qu'est le Conseil National Électoral dont les titulaires furent récemment élus par la propre Salle Constitutionnelle usurpant la fonction

⁴⁴ Voir dans *Revista de Derecho Público*, N° 93-96, Editorial Jurídica Venezolana, Caracas 2003, pp. 126-127.

⁴⁵ *Idem*

de l'Assemblée Nationale comme corps électeur de second degré.

Cela, en faisant impossible que l'on puisse exercer ce droit à la résistance, tant par l'actuation de la Salle Constitutionnelle usurpatrice comme contre le Conseil National Electoral illégitime, doit ouvrir nécessairement d'autres alternatives démocratiques pour sa manifestation.⁴⁶

Paris, rue des Saints Pères, 1^o janvier 2015

⁴⁶ Voir sur ce sujet Allan R. Brewer-Carías, “El derecho a la desobediencia y a la resistencia contra la opresión, a la luz de la *Declaración de Santiago*” dans Carlos Villán Durán et Carmelo Faleh Pérez (directores), *El derecho humano a la paz: de la teoría a la práctica*, CIDEAL/AEDIDH, Madrid 2013, pp. 167-189. Voir également: “El Juez Constitucional vs. El derecho a la desobediencia civil, y de cómo dicho derecho fue ejercido contra el Juez Constitucional desacatando una decisión ilegítima (El caso de los Cuadernos de Votación de las elecciones primarias de la oposición democrática de febrero de 2012)”, dans *Revista de Derecho Público*, No 129 (janvier-mars 2012), Editorial Jurídica Venezolana, Caracas 2012, pp. 241-249